Réf. Farde e-Assemblées : 2591806

N° OJ : 116

Projet d'Arrêté - Conseil du 27/05/2024

Objet : 24 Direction planification stratégique et opérationnelle.- Topographie et expertise.- Plan d'alignement pour la rue de l'Harmonie, rue de la Flèche, rue du Faubourg et chaussée d'Anvers.- Adoption définitive.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu que le gouvernement de la Région Bruxelles Capitale a approuvé l'abrogation totale du Plan Particulier d'Affectation du Sol (P.P.A.S.) n° 46-60 " Harmonie / Faubourg" en date du 04/04/2024 ;

Considérant que le P.P.A.S. "Harmonie / Faubourg" concerne l'îlot formé par la chaussée d'Anvers et les rues de l'Harmonie, de la Flèche et du Faubourg ;

Considérant que le P.P.A.S. décrètait des alignements qui sont à maintenir après l'abrogation du P.P.A.S. ;

Considérant que le P.P.A.S. décrètait un alignement pour la chaussée d'Anvers entre la rue de l'Harmonie et la rue du Faubourg et pour une partie de la rue de la Flèche ;

Considérant que ces alignements décrétés coïncident avec les façades existants ;

Considérant que les alignements décrétés par le P.P.A.S. ont été largement mises en oeuvre à l'exception de l'angle formé par la chaussée d'Anvers et la rue du Faubourg et de l'angle de la rue du Faubourg et la rue de la Flèche ;

Considérant que le P.P.A.S. envisageait un angle droit à l'angle de la chaussée d'Anvers et de la rue du Faubourg ;

Considérant que le bâtiment d'angle a été exécutée conformément au permis d'urbanisme (P.U.) A41/1993, délivré le 11/02/1994 ; qu'un pan coupé était prévu dans ce permis ;

Considérant qu'à cet angle, la situation de fait correspond avec la situation du permis, il est souhaitable de faire coïncider l'alignement ;

Considérant que l'alignement décrété par le P.P.A.S. pour une partie de la rue de la Flèche doit être maintenue, qu'un alignement sera également décrété pour la partie restante de la rue de la Flèche et pour la rue du Faubourg ;

Considérant que le 19/02/2024, le conseil communal a adopté provisoirement le plan d'alignement n° 7633 ;

Considérant que ce plan de d'alignement a été soumis à un enquête publique du 06/03/2024 au 04/04/2024 ;

Considérant qu'aucune réaction n'a été introduite ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

DECIDE :

Article unique: Adopter définitivement le plan d'alignement n° 7633.

Annexes :

Plan 7633 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)